

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi -

Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause

Préambule

Attendu que dans sa résolution [69/203](#) du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de conseils devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumises aux mêmes normes déontologiques et demandé que lui soit présenté un code de conduite unique pour tous les conseils, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires,

Attendu que des normes appropriées devraient également être adoptées à l'intention des justiciables plaidant leur cause,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article premier Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

Code : le présent Code de conduite à l'intention des conseils intervenant et des justiciables plaidant leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale ;

Conseil : toute personne agissant au nom d'une partie devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

Justiciable plaidant sa cause : toute personne assurant seule sa défense devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

Partie : le requérant ou le défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif, l'appelant ou l'intimé devant le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

Statuts : les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution [63/253](#), tels que modifiés ;

Règlements de procédure : les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution [64/119](#), tels que modifiés ;

Tribunal du contentieux administratif : le tribunal institué par l'Assemblée générale comme première instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations

Unies ;

Tribunal d'appel : le tribunal institué par l'Assemblée générale comme deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entités ayant accepté sa compétence conformément au paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut ;

Tribunal(aux) : le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, individuellement ou collectivement.

**Article
le 2
Objet**

Le présent Code énonce les normes de conduite attendues de tout conseil intervenant et de tout justiciable plaidant sa cause devant les Tribunaux, dans l'intérêt de l'équité et d'une bonne administration de la justice.

**Article
3
Consentement**

En intervenant devant les Tribunaux, le conseil et le justiciable plaidant sa cause consentent à être liés par les dispositions du présent Code.

**Article
4
Normes de base**

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause font preuve des plus hautes qualités d'intégrité et agissent à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et bonne foi, sans tenir compte de pressions extérieures ni de considérations extrinsèques.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause agissent en toute diligence et efficacité et s'efforcent d'éviter tout retard inutile dans la procédure.
3. Lorsque la situation s'y prête, le conseil s'emploie à susciter et à encourager le dialogue entre les parties en vue de régler les différends.
4. Le conseil fait preuve des plus hautes qualités de professionnalisme et agit au mieux des intérêts de la partie qu'il représente, sous réserve, dans tous les cas, de protéger les intérêts de la justice et de veiller au respect de la déontologie.

**Article 5
Conflit d'intérêts**

1. Le conseil place les intérêts de la partie qu'il représente avant les siens et ceux de toute autre personne et ne représente pas des intérêts contradictoires dans une instance.
2. En cas de conflit d'intérêts, le conseil doit sans tarder :
 - a) Informer la partie qu'il représente du conflit ;

- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le conflit ;
 - c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.
3. Une partie peut consentir à ce que le conseil continue de la représenter malgré le conflit d'intérêts.

Article 6

Confidentialité

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause préservent la confidentialité de la procédure devant les Tribunaux conformément aux dispositions des Statuts et des règlements de procédure ou à toute décision prononcée par les Tribunaux.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause respectent le caractère confidentiel de toute information qui leur est confiée dans le cours de la procédure.
3. Sauf si le cours normal de la procédure l'exige, le conseil et le justiciable plaidant sa cause s'abstiennent de communiquer tout document qui est inviolable en vertu des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, à moins que ce document n'ait déjà été rendu public ou qu'une autorisation n'ait été obtenue du Secrétaire général ou du fonctionnaire dûment habilité de l'entité compétente devant le Tribunal.
4. Les obligations de confidentialité énoncées au présent article continuent de s'imposer au conseil et au justiciable plaidant sa cause même après l'issue de la procédure devant les Tribunaux.

Article 7

Renonciation au mandat de représentation

1. Le conseil peut renoncer à représenter une partie s'il estime raisonnablement que des motifs sérieux le justifient.
2. Le conseil qui renonce à son mandat de représentation prend toutes les mesures raisonnablement envisageables pour protéger les intérêts de la partie.
3. Le conseil informe rapidement par écrit la partie qu'il représente et le greffe compétent de sa renonciation.

Article 8

Relations avec les Tribunaux

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause aident les Tribunaux à préserver la bienséance et la dignité des débats et évitent de troubler et de perturber le déroulement de la procédure.
2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause se conforment avec diligence aux Statuts, aux règlements de procédure, aux instructions de procédure ainsi qu'aux ordonnances, décisions ou instructions émanant des Tribunaux.

Article 9
Administration
du Code

Les Tribunaux peuvent prendre toute ordonnance, décision ou instruction nécessaire à l'application des dispositions du présent Code.
